

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par

M. Saint-Huile, M. de Courson, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout,
M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Molac, M. Naegelen,
M. Pancher, M. Panifous, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Elle informe également le département et la région de la nécessité d'une mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 crée une nouvelle procédure pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme, en vue de la réalisation d'un réacteur nucléaire.

Cet amendement réintroduit une disposition votée au Sénat et supprimée en commission, pour informer plus en amont les Départements et les Régions dans le cadre de la mise en comptabilité des documents d'urbanisme, en vue de la réalisation des réacteurs électronucléaires qualifiés de projet d'intérêt général.

Au vu des compétences des Départements en matière de routes ou encore de sécurité incendie, et au vu des implications en termes d'équilibre territorial au niveau régional, il apparaît pertinent d'informer ces collectivités plus tôt des projets de réacteurs nucléaires qui émergeront sur leur territoire. En l'état, Départements et Régions ne seraient associés qu'en tant que personnes publiques associées, dans le cadre de l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, ce qui est trop tardif.

La création de procédures spécifiques doit en effet s'accompagner de garanties d'informations supplémentaires pour les rendre acceptable sur le territoire.

Cet amendement a été travaillé avec Départements de France et Régions de France.